

Présentation par

Belize, Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, République dominicaine, Équateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Congo, Îles Salomon, Togo, Ouganda

Vues sur les modalités liées aux niveaux d'émissions de référence des forêts et aux niveaux de référence des forêts des activités visées à l'alinéa 70 de la décision 1/CP.16

Le 19 septembre 2011

1. L'alinéa 71 (c) de la décision 1/C P.16 a requis des pays Parties en développement visant à entreprendre les activités mentionnées à l'alinéa 70 de cette décision, dans le cadre de l'octroi d'une aide adéquate et prévisible, comprenant des ressources financières et un support technique et technologique offerts aux Parties en question, et tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, de développer un niveau d'émission de référence des forêts nationales et/ou un niveau de référence des forêts¹. Les Parties peuvent, le cas échéant, développer à titre provisoire des niveaux d'émissions de référence des forêts infranationales et/ou des niveaux de référence des forêts, en fonction de leur situation respective, et suivant les dispositions contenues dans la décision 4/C P.15, et toute autre mise en œuvre de ces dispositions adoptées par la Conférence des Parties.

2. Dans l'annexe II de la décision 1/C P.16 il est convenu de demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique, dans le développement de son programme de travail, de :

(b) Développer des modalités en rapport avec l'alinéa 71 (b), soumises à examen par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième session.

3. L'OSCST, lors de sa 34^{ème} session, a invité les Parties et les observateurs agréés à fournir au secrétariat, au plus tard le 19 septembre 2011, leurs vues sur les problèmes identifiés aux alinéas 28 à 30 du document FCCC/SBSTA/2011/2². Il a prié le secrétariat de réunir ces présentations des Parties dans un document divers pour les étudier lors de sa 35^{ème} session.

4. Dans ce but, la Coalition pour les Nations de Forêts Tropicales et plusieurs pays en développement aux vues similaires se sont réunis à Pretoria, en Afrique du Sud, du 2 au 4 septembre 2011 pour étudier les problèmes liés aux niveaux d'émissions de référence (NER) des forêts et aux niveaux de référence des forêts (NR) des activités visées à l'alinéa 70 de la décision 1/C P.16 Cette présentation a été préparée pour refléter ces débats, en suivant les directives générales pour les présentations se trouvant à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2011/2, et comprend l'avis de nombreux pays Parties en développement.

(a) Objet et champ d'application

5. Le NER et le NR sont considérés comme des modèles pour évaluer la performance d'un pays en matière de réduction des émissions totales et d'augmentation des absorptions associées aux activités de la REDD+ mises en œuvre par la Partie. Cette comparaison est nécessaire pour évaluer si et comment les politiques et mesures mises en œuvre pour la REDD+ ont eu pour résultat des mesures d'atténuation quantifiables, et sera utilisée pour déterminer le financement et les incitatifs appropriés de la REDD+ pour une Partie spécifique.

6. Les modalités de développement par des parties non visées à l'Annexe I de niveaux d'émission de référence des forêts et de niveaux de référence des forêts des activités visées à l'alinéa 70 de la décision 1/CP.16, doivent être souples afin de refléter la situation de chaque pays et de permettre la plus grande participation des pays, réduisant ainsi au minimum le déplacement international et mettant en œuvre des activités d'atténuation du changement climatique de la REDD+.

¹ Selon la situation de chaque pays, les niveaux d'émission de référence des forêts nationales et/ou les niveaux de référence des forêts pourrait être un mélange des niveaux d'émissions de référence des forêts infranationales et/ou des niveaux de référence des forêts.

² Rapport de l'OSCST lors de sa 34^{ème} session tenue à Bonn du 6 au 16 juin 2011, document FCCC/SBSTA/2011/2, 3 août 2011.

(b) Caractéristiques, comprenant les éléments énumérés à l'alinéa 1 de l'Annexe I, de la décision 1/CP.16

7. Par conséquent, le NER et le NR devraient être la quantité prévue d'émissions et de réductions qui se seraient produites si les activités de la REDD+ n'avaient pas été mises en œuvre.

8. Pour chaque unité nationale ou infranationale, prise comme mesure provisoire pour les phases 1 et 2, ou dont la somme atteint l'échelle nationale, les Parties peuvent définir un niveau d'émissions de référence comprenant uniquement les émissions dérivant de la déforestation et/ou de la dégradation des forêts, ou elles peuvent définir un niveau de référence comprenant toutes les émissions et suppressions liées à toutes les activités de la REDD+, à savoir la déforestation, la dégradation, conservation, et gestion durable des forêts, et l'augmentation des stocks de carbone des forêts.

9. Les NER et les NR sont valables pour toute la durée des activités de la REDD+ et seront recalculés périodiquement tel que convenu par les Parties, par exemple, tous les cinq [5 ans].

(c) Modalités de la construction

10. Le NER et le NR doivent se distinguer par leur transparence, exactitude et participation.

11. Conformément au principe de souplesse et de respect de la situation de chaque pays, les Parties peuvent choisir d'utiliser un NER ou un NR.

12. Le NER devrait inclure la réduction des émissions dérivant de la déforestation et de la dégradation des forêts.

13. Le NER doit se fonder uniquement sur les données antérieures, en supposant l'impact constant sur les émissions des forêts causé par les conducteurs responsables de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui sera pris en charge par la mise en œuvre des politiques et des mesures de la REDD.

14. Les données antérieures utilisées pour calculer le NER et le NR peuvent se rapporter à une période couvrant les années les plus récentes où les données sont disponibles, mais incluant au moins les années 1990, 2000 et 2005.

15. Le NR doit prendre en compte les pertes et gains de stocks de carbone et d'autres émissions se produisant dans les régions boisées, y compris celles dérivant de la conversion des forêts en tout autre terrain d'utilisation.

16. En particulier, les pays qui ont maintenu des niveaux élevés de gestion durable des forêts (SMF) et préservé leurs stocks de forêt, seront autorisés à ajuster leur NR de façon à ce que ces efforts soient adéquatement reconnus.

17. Le NR, fondé sur les données antérieures, doit tenir compte de l'impact des variables d'origine humaine qui produisent les émissions et réductions dans les régions boisées, et de leur changement prévu dans la période où le niveau de référence est appliqué, de sorte que les données antérieures soient ajustées par des facteurs d'ajustement (DAF) pour déterminer le NR.

18. Le DAF doit être établi en tenant compte de la situation de chaque pays, déterminée sur base des informations utiles les plus récentes, par exemple, les changements dans le stock de carbone de l'année précédente et d'autres émissions du secteur des forêts, le produit intérieur brut (PIB) par habitant, les prix nationaux et internationaux des produits forestiers et agricoles, etc.

19. Pour éviter des divergences dans les méthodes, les réservoirs de carbone et les terrains déclarés pour déterminer le NER et le NR, et ceux utilisés pour la prise en compte pendant la période d'engagement, le NER et le NR peuvent au besoin faire l'objet de corrections techniques

20. La détermination du NER et du NR peut commencer par l'estimation des données d'activités en utilisant l'ensemble des données mondiales du satellite Landsat, disponible gratuitement, pour les années 1990, 2000 et 2005, fournies par NASA, et en estimant les changements dans les stocks de carbone à l'aide des tableaux des valeurs par défaut du GIEC.

(d) Processus de communication

21. Le NER et le NR doivent être soumis à la Conférence des Parties, faire l'objet d'une évaluation indépendante par une équipe de révision d'experts, composée équitablement d'experts visés et non visés à l'Annexe I, aidés par le secrétariat de la CCNUCC et adoptés par la Conférence des Parties.

(e) Autres questions pertinentes

22. Le NER et le NR pourraient être modifiés davantage pour tenir compte du besoin de s'assurer que le total des changements nets des émissions et des réductions résultant des activités d'atténuation mises en œuvre aux termes du mécanisme de la REDD+, justifient la réduction nette des émissions ou l'amélioration des suppressions.